

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF767

présenté par
M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Au premier alinéa de l'article 724 du code civil, après les mots : « désignés par la loi », sont insérés les mots : « , jusqu'au troisième degré de succession par défaut en ligne directe, sauf testament incluant les héritiers du quatrième degré en ligne directe, ».

II. – Le I s'applique aux dons déclarés, aux donations constatées par acte authentique et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le 4e degré de succession par défaut en ligne directe sauf testament, permettant à l'État de percevoir les sommes en déshérence